

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.507 du 22 mai 2014

A. 211.798/XIII-6920

En cause : 1. **MAILLEUX** Charlotte,
 2. **MAILLEUX** Patrick,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Gaëtan GOISSE et
 Vincent LAMAL, avocats,
 rue Pépin 26
 5000 Namur,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2014 par Charlotte MAILLEUX et Patrick MAILLEUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué du 5 décembre 2013 octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) NOTRE MAISON pour la construction d'un immeuble de 10 logements publics de type habitat groupé et abords;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 16 mai 2014 adressé par la partie adverse au Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes G. GOISSE et V. LAMAL, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 mai 2014, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 5 décembre 2013 à la S.C.R.L. NOTRE MAISON; qu'à l'audience du 19 mai 2014, le président f.f. de la XIII^{ème} chambre du Conseil d'Etat a pu prendre connaissance d'un courrier électronique transmis par l'avocat de la partie adverse et émanant du directeur de la société bénéficiaire du permis litigieux dans lequel il "confirme qu'[il] ne souhaite absolument pas aller en recours contre cette décision de retrait du fonctionnaire délégué"; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours devenu sans objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.